

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 23/03/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM SUD-ALLIER

Les Prés de la Batisse

03800 GANNAT

Références : 20220323-RAP-63-0326-Insp-ISDI-Gannat.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SICTOM SUD-ALLIER implanté Les Prés de la Batisse 03800 GANNAT. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale PV sur le site de l'ancien CET et de l'ISDI de Gannat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD-ALLIER
- Les Prés de la Batisse 03800 GANNAT
- Code AIOT dans GUN : 0005600051
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'ancienne décharge dite du « Mont Libre », la déchetterie et l'ISDI sont localisées au lieudit « Les Prés de la Bâtisse » Commune de Gannat.

Le site comprend les équipements suivants :

- ancienne décharge mixte d'ordures ménagères et déchets industriels de classe 2, sur les alvéoles 1 à 4,
- déchèterie en activité,

- zone de stockage de déchets inertes en activité,
- local pour le gardien.

L'ancienne décharge est réglementée par l'arrêté préfectoral 3513-90 du 28 septembre 1990, modifié par l'arrêté 7640-99 du 25 novembre 1999 autorisant le SICTOM Sud Allier à exploiter une décharge mixte d'ordures ménagères et déchets industriels de classe 2.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 a autorisé l'exploitant à recevoir un volume maximum de 20 000 tonnes de déchets inertes par an, jusqu'à fin 2014, sur les zones 2 à 5 citées précédemment, ces inertes formant ainsi le remodelage et la finalisation de la couverture.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2020 a prolongé cette durée d'exploitation ISDI jusqu'à fin 2033 dans la limite de 2500 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présentation du projet d'implantation d'une centrale PV
- Dispositions relatives à l'exploitation de l'ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place de SUP	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.7	/	Sans objet
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2-1	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 25	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est globalement bien tenu ; les déchets apportés sont des inertes. Un renforcement des contrôles réalisés sur les apports après déchargement paraît nécessaire. Le suivi des poussières dans l'environnement, disposition introduite par l'AM du 12 décembre 2014 doit être mis en place.

L'exploitant souhaite installer une centrale de PV sur le site (hors déchetterie et zone de l'ISDI en

cours d'exploitation).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2-1
Thème(s) : Situation administrative, Projet de centrale PV
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le SICTOM SUD ALLIER et la commune de Gannat ont présenté le projet d'implantation d'une centrale de PV sur le site de l'ISDI et de l'ancien CET de Gannat. Le projet prévoit l'implantation de PV sur environ 3,5 Ha sur le site, ce qui correspond globalement à toute la superficie du site moins la déchetterie et la zone d'exploitation de l'ISDI dont l'exploitation a été prolongée par APC du 13/11/2020 en 2020 jusqu'à 2033 (2500 tonnes par an). Le SICTOM SUD ALLIER a indiqué qu'un porter-à-connaissance (PAC) était en cours de rédaction pour informer la préfecture de l'Allier de ce projet. L'inspection souhaite que le PAC précise : - les dispositions qui seront prises pour garantir l'accès aux équipements dédiés au suivi post exploitation de l'ancien CET (biogaz, lixiviats, piézomètre); - les cotes altimétriques finales du projet afin de démontrer la conformité du remodelage selon le projet décrit dans le dossier de cessation d'activité partielle du site selon les dispositions de l'article 2 de l'AP du 22/09/2014 (sommet de l'installation fixée à 467 mNGF); - la conformité du projet avec les restrictions d'usages envisagées (cf. constat ci-dessous)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place de SUP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 5.7
Thème(s) : Situation administrative, Projet de SUP
Prescription contrôlée : La mise en place de servitudes d'utilité publique est réglementaire, conformément à l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1997. Afin d'acter les restrictions d'usage sur les terrains de cet ancien CSDU, il est nécessaire, en application des articles L.512-12 et des articles R.515-24 à R.515-31 du code de de l'environnement, d'instituer des SUP. L'exploitant proposera au préfet un projet définissant les SUP à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Ce projet sera remis au préfet avec le complément à la notification de mise à l'arrêt définitif prévue à l'article 5.1 du présent arrêté. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecter et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.
Constats : Le dossier devant instituer des SUP n'a pas été transmis à la préfecture de l'Allier. Ce dossier est un préalable à l'instruction du PAC relatif à la création d'une centrale PV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
Constats : Le registre des déchets de l'ISDI n'a pas été présenté lors de l'inspection (dans les locaux du SSA à Bayet).
Une copie du registre déchet portant sur les apports réceptionnés depuis le 1er janvier 2021 est à fournir dans un délai de 15 jours à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le contrôle visuel se fait à l'entrée du véhicule sur le site ; l'agent chargé du contrôle entrée a également en charge l'accueil déchèterie et ne peut pas accompagner chaque vidage de benne. Le contrôle au déchargement est effectuée par une entreprise extérieure missionnée par le SSA pour réaliser l'étalement des déchets. L'inspection a montré la présence que 3 apports au moins comportaient des déchets non-conformes : un apport comportant des emballages plastiques en grande quantité, un apport de terres végétales avec des déchets valorisables (bois) et un apport probablement lié à un chantier de démolition contenant une grande quantité de déchets de mousse isolante (collée à des tuiles). Les contrôles à réception des déchets doivent être renforcés, dans un délai n'excédant pas 15 jours, afin que les apports non-conformes fassent l'objet soit d'un rechargement soit d'une extraction pour élimination selon la filière réglementaire appropriée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Cf. article 2
Constats : Des déchets non conformes ont été relevés sur quelques apports (Cf. constat précédent). Les constats visant à vérifier la conformité des codes des déchets réceptionnés seront réalisés par examen des copies du registre à transmettre (Cf. constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : La surveillance de la qualité de l'air n'est pas réalisée par l'exploitant. Bien qu'au regard des apports les enjeux puissent paraître à première vue relativement faibles, le SSA doit se mettre en conformité sur ce point dans un délai n'excédant pas un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le site est propre. Aucune trace de ré envols pouvant notamment être liés à l'activité de la déchetterie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et dispose de deux portails d'accès. Le premier est dédié à la réception des déchets en ISDI est fermé à clef en dehors des heures d'ouvertures. Le second, aujourd'hui fermé à clef en permanence, permettra l'accès pour l'entretien des installations de la future centrale PV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets sont déchargés puis étalés sur la zone d'exploitation dans un second temps par une entreprise missionnée par le SSA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet